

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

NUMERO SPECIAL DU 20 AVRIL 2007

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	4
• 2007/P/1739 bis-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de Lanty	4
• 2007/P/1740 bis-arrêté portant clôture de travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de Luzy	5
• n°2006-210 ECOMARCHE à Châtillon en Bazois	5
• n°2006-211 station-service ECOMARCHE à Châtillon en Bazois	6
• n°2006-212 GAILLARD mobilier occasion à Nevers	6
• n°2006-213 NETTO à Fourchambault	6
• n°2006-214 BRICOMARCHE à Cosne-Cours sur Loire	7
• n°2006-215 LOGIMARCHE à Guérisny	7
• n°2006-216 ECOMARCHE à Guérisny	7
• n°2006-218 GALERIE MARCHANDE Colbert à Nevers	8
• N°2006-219 BRICOMARCHE à Marzy	8
• n°2006-220 Station-service PONT MIDOU à Cosne Cours sur Loire	8
• 2007-P-2150-arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parc de sports et de loisirs sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire	9
1.2. sous-préfecture de Clamecy	10
• 2007-splamecy-07-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sauzay	10
• 2007-splamecy-28-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "la Fleur du Nivernais"	10
• 2007-splamecy-29-arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vaux du Beuvron	11
1.3. -	11
• 1745-arrêté fixant le calendrier du plan Primevère pour l'année 2007	11
• 1533-Arrêté portant aapprobation du plan particulier d'intervention du barrage de Pannecièrre	13
• 1534-Arrêté portant composition du conseil départemental de la sécurité civile	14
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	16
2.1. -	16
• ARHB/DDASS58/2007-03-Arrêté autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Henri Dunant à la Charité sur Loire à exercer l'activité optionnelle portant sur la délivrance des aliments diététiques utilisés à des fins médicales spéciales.	16
• ARHB/CRAM/2007-09-Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences de la Polyclinique du Val de Loire au titre du mois de mars 2007.	17
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	18
3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	18
• 2006-DDAF-6010-arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de la Nièvre	18
• 2006-DDAF-6011-Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de la Nièvre	19

•	2007-DDAF-783-Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2002-DDAF-1373 du 24 avril 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers	21
•	2007-DDAF-1514-Arrêté portant distraction du régime forestier	22
3.2.	Service économie agricole	23
•	2007-DDAF-1071-Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	23
4.	Direction départementale de l'équipement	23
4.1.	-	23
•	2007-DDE-1853-Arrêté n°2007-DDE-1853 en date du 4 avril 2007 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation lotissement Les Vignes des Rivières) sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire - Affaire EDF n°D324/R01340 - Affaire DEE n°007048	23
•	2007-DDE-1928-Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons	25
5.	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	30
5.1.	-	30
•	2007-ARHB/DDASS-10-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre de Cure Médicale de Pignelin	30
•	2007-ARHB/DDASS-4-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de LORMES	31
•	2007-ARHB/DDASS-5-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CLAMECY	33
•	2007-ARHB/DDASS-6-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON	35
•	2007-ARHB/DDASS-7-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de La CHARITE SUR LOIRE	37
•	2007-ARHB/DDASS-8-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de DECIZE	38
•	2007-ARHB/DDASS-9-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Cosne sur Loire	40
•	2007-ARHB/DDASS-11-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de la Charité sur Loire	42
•	2007-ARHB/DDASS-12-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de NEVERS	44
•	Le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey organise un concours sur titre pour le recrutement de 2 infirmiers (ières).	47
•	Avis de concours sur titres à la Maison des Anciens EHPAD de Coublanc (Saône et Loire) pour le recrutement d'un(e) infirmier (ière) diplômé (e) d'Etat.	47
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) infirmier (ière) diplômé (e) d'Etat à l'Hopital Local de la Bresse Louhannaise.	48
•	Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 3 cadres de santé.	48
•	Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ergothérapeute.	49
•	Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de 4 cadres de santé filière soins au Centre Hospitalier de MACON.	49

•	Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de MACON.	49
•	Avis de concours sur titres pour 2 postes d'infirmiers (ières) diplômés(es) d'Etat cadre de santé au Centre Hospitalier de Paray le Monial.	50
6.	<i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	50
6.1.	-	50
•	Procès-verbal d'installation	50
•	Procès-verbal d'installation	51
•	2007-DDTEFP-1667-Arrêté 2007-DDTEFP-1667 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	51
•	2007-DDTEFP-1743-Arrêté 2007-DDTEFP-1743 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	52
•	2007-DDTEFP-1783-Arrêté 2007-DDTEFP-1783 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	53
7.	<i>Direction des services fiscaux</i>	54
7.1.	-	54
•	Conseil aux maires - Mai 2007	54

1. Préfecture

1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2007/P/1739 bis-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de Lanty

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 5 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
- VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 23 février 2007 ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Nièvre,

Article 1^{er} : les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de LANTY à compter du 1^{er} mars 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : les agents chargés des travaux dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de cette commune.

Article 3 : les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Lanty et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 :
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de Château-Chinon,
- M. le maire de Lanty,

- M. le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre GILLERY

2007/P/1740 bis-arrêté portant clôture de travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de Luzy

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/1163 du 26 avril 2004 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Luzy ;
- VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 23 février 2007 ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Nièvre,

Article 1^{er} : les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Luzy se sont terminées le 31 janvier 2007.

Article 2 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 - M. le sous-préfet de Château-Chinon,
 - M. le maire de Luzy,
- M. le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 mars 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Nièvre
Jean-Pierre GILLERY

n°2006-210 ECOMARCHE à Châtillon en Bazois

Au cours de sa séance du 5 octobre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Jérôme Bourgeat, gérant de la SCI KRAKUS domiciliée à DECIZE (58), agissant en qualité de futur propriétaire, afin de créer un supermarché, à l'enseigne "ECOMARCHE", de 780 m² de surface de vente à Châtillon en Bazois.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 6 octobre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

n°2006-211 station-service ECOMARCHE à Châtillon en Bazois

Au cours de sa séance du 5 octobre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Jérôme Bourgeat, gérant de la SCI KRAKUS domiciliée à DECIZE (58), agissant en qualité de futur propriétaire, afin de créer une station-service, à l enseigne "ECOMARCHE", de 82 m² de surface de vente comportant 2 positions de ravitaillement à Châtillon en Bazois.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 6 octobre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

n°2006-212 GAILLARD mobilier occasion à Nevers

Au cours de sa séance du 5 octobre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Philippe Gaillard, domicilié à Nevers (58) agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 490 m² de la surface de vente d'un commerce de mobilier d'occasion situé 8-10 boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 6 octobre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

n°2006-213 NETTO à Fourchambault

Au cours de sa séance du 23 novembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jean-François Hellio, représentant permanent de la société ITM région parisienne, gérante de la SNC Norminter Ile de France, domiciliée à Auneau (28) agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à la création d'un commerce de détail à dominante alimentaire, de 650 m² de surface de vente, à l'enseigne "NETTO" situé dans un ensemble commercial, rue du 4 septembre à Fourchambault.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 23 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par interim,
Raymond Alexis Jourdain

n°2006-214 BRICOMARCHE à Cosne-Cours sur Loire

Au cours de sa séance du 23 novembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Philippe Magnin, représentant permanent de la SNC Norminter Lyonnais, gérante de la SCI Acetum, domiciliée à Miribel (01) agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à la création d'un magasin de bricolage-jardinage de 3 723,40 m² de surface de vente, à l'enseigne "BRICOMARCHE" situé rue des Fondateurs à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 23 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par interim,
Raymond Alexis Jourdain

n°2006-215 LOGIMARCHE à Guérigny

Au cours de sa séance du 21 décembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jean-Pierre Eon, gérant de la SCI Nereherry, domiciliée à Guérigny (58) agissant en qualité de propriétaire et promoteur, afin de procéder à la création d'un magasin de bricolage-jardinage, de 805 m² de surface de vente, à l'enseigne "LOGIMARCHE" situé rue Lanessan à Guérigny.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

n°2006-216 ECOMARCHE à Guérigny

Au cours de sa séance du 21 décembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jean-Pierre Eon, gérant de la SCI Nereherry, domiciliée à Guérigny (58) agissant en qualité de propriétaire et promoteur, afin de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne "ECOMARCHE" de 1 100 m² de surface de vente rue Lanessan à Guérigny, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 773 m² dans un bâtiment situé rue Lanessan (parcelle 204, section AN) à Guérigny.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

n°2006-218 GALERIE MARCHANDE Colbert à Nevers

Au cours de sa séance du 29 janvier 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. le Président de la SNC Eiffage Immobilier Centre Est, gérant associé de la SNC Colbert domiciliée à Lyon (69), agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à la création d'une galerie marchande de 1 350 m² de surface de vente dans les bâtiments de l'ancien hôpital Colbert à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 16 février 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

N°2006-219 BRICOMARCHE à Marzy

Au cours de sa séance du 29 janvier 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Christian LENOIR, gérant de la SCI EDAMARZY domiciliée à Pougues-les-Eaux (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICOMARCHE" de 11 975 m² dont 5 988 m² de surface intérieure et 5 987 m² de surface extérieure, à Marzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 16 février 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

n°2006-220 Station-service PONT MIDOU à Cosne Cours sur Loire

Au cours de sa séance du 29 janvier 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Caroline Montecchio, gérante de la SCI M2C en Puisaye domiciliée à Treigny (89), agissant en qualité de futur exploitante, afin de procéder à la création d'une station-service avec quatre positions de ravitaillement de 104 m² intégrée au centre commercial du Pont Midou, à Cosne-Cours-sur-Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 16 février 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

2007-P-2150-arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'un parc de sports et de loisirs sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-19 à R11-31;
- **VU** l'arrêté n°2007/P/2149 du 16 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parc de sports et de loisirs sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire ;
- **VU** l'arrêté n°2006/P/5696 du 9 novembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'un parc de sports et de loisirs sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire ;
- **VU** la délibération en date du 20 janvier 2006 par laquelle le conseil municipal de Neuvy sur-Loire demande l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'utilité publique et parcellaire sur le projet de réalisation d'un parc de sports et de loisirs sur le territoire de sa commune ;
- **VU** l'identité des propriétaires;
- **VU** l'état parcellaire, ci-annexé, des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;
- **VU** le plan, ci-annexé, des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- **VU** l'avis favorable de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 5 avril 2007 ;
- **CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'issue de l'enquête parcellaire sur le projet de création d'un parc de sports et de loisirs sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général,

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-annexé, au profit de la commune de Neuvy-sur-Loire, les parcelles situées sur son territoire dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de création d'un parc de sports et de loisirs.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire;
M. le maire de Neuvy-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et affiché en mairie de Neuvy-sur-Loire et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 16 avril 2007

Le Préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Pierre GILLERY

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1.2. sous-préfecture de Clamecy

2007-spclamecy-07-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sauzay

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 5212-27 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val-du-Sauzay ;
Vu la délibération du 17 juillet 2006 du conseil communautaire ainsi que les statuts qui lui sont annexés ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corvol l'Orgueilleux du 19 septembre 2006, de Courcelles du 18 juillet 2006, de Cuncy-lès-Varzy du 3 août 2006, de La Chapelle-Saint-André du 24 juillet 2006, de Marcy du 1^{er} décembre 2006, de Menou du 22 septembre 2006, d'Oudan du 16 septembre 2006, de Parigny-la-Rose du 29 juillet 2006, de Varzy du 11 septembre 2006 et de Villiers-le-Sec du 29 septembre 2006 émettent un avis favorable aux dites modifications ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la communes de Saint-Pierre-du-Mont ;
Vu l'arrêté n° 2006-1499 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de la majorité qualifiée sont remplies ;

Article 1^{er} - Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Val-du-Sauzay tels qu'ils ont été modifiés et acceptés par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes adhérentes et qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le sous-préfet de Clamecy et le président de la communauté de communes du Val-du-Sauzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clamecy, le 25 janvier 2007

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet,
Michel JEANNEY

2007-spclamecy-28-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "la Fleur du Nivernais"

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 5212-27 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes La Fleur du Nivernais ;

Vu la délibération du 20 octobre 2005 du conseil communautaire ainsi que les statuts qui lui sont annexés portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Amazy du 3 novembre 2005, Asnois du 28 novembre 2005, Dirol du 25 novembre 2005, Flez-Cuzy du 14 novembre 2005, Lys du 18 novembre 2005, Metz-le-Comte du 13 décembre 2005, Moissy-Moulinot du 25 novembre 2005, Monceaux-le-Comte du 18 novembre 2005, Neuffontaines du 4 novembre 2005, Nuars du 9 décembre 2005, Ruages du 19 décembre 2005, Saint-Aubin-des-Chaumes du 3 novembre 2005, Saint-Germain-des-Bois du 3 décembre 2005, Saizy du 2 décembre 2005, Tannay du 15 novembre 2005, Teigny du 2 décembre 2005 et Vignol du 25 novembre 2005, émettent un avis favorable aux dites modifications ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de La Maison-Dieu, Saint-Didier et Talon ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-1625 du 26 mars 2007 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de la majorité qualifiée sont remplies ;

Article 1^{er} - Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes La Fleur du Nivernais tels qu'ils ont été modifiés et acceptés par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes adhérentes et qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le sous-préfet de Clamecy et le président de la communauté de communes La Fleur du Nivernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clamecy, le 12 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
le sous-préfet,
Michel JEANNEY

2007-spclamecy-29-arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vaux du Beuvron

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 juillet 1950 autorisant la création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ;

Vu la délibération du 23 juin 2005 du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vaux du Beuvron ainsi que les statuts qui lui sont annexés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Authiou du 30 novembre 2005, de Beaulieu du 19 août 2005, de Beuvron du 26 août 2005, de Bussy-la-Pesle du 24 septembre 2005, de Chazeuil du 16 décembre 2005, de Chevannes-Changy du 2 novembre 2005, de Corvol d'Embernard du 8 août 2005, de Cuncy-lès-Varzy du 3 octobre 2005, de Dompierre-sur-Héry du 28 octobre 2005, de Germenay du 25 août 2005, de Guipy du 30 septembre 2005, de Héry du 5 octobre 2005, de Marcy du 10 février 2006, de Michaugues du 17 octobre 2005, de Moraches du 12 septembre 2005, de Neuilly du 24 septembre 2005, de Parigny-la-Rose du 10 décembre 2005, de Saint-Révérien du 27 septembre 2005, de Varzy du 30 août 2005 et de Vitry-Laché du 28 février 2006

Vu l'arrêté n° 2007-P-1625 du 26 mars 2007 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de la majorité qualifiée sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} – Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vaux du Beuvron, tels qu'ils ont été modifiés et acceptés par le comité syndical et les conseils municipaux des communes adhérentes, et qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2- Le sous-préfet de Clamecy et le président du syndicat d'alimentation en eau potable des Vaux du Beuvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clamecy, le 12 avril 2007

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet,
Michel JEANNEY

1.3. -

1745-arrêté fixant le calendrier du plan Primevère pour l'année 2007

Vu le code de la route, notamment son article R225 ;

Vu l'article L 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° 70-126 du 6 mars 1970 du Ministère de l'intérieur concernant les mesures propres à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier pendant les périodes de circulation intense ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D/07/ 00004/ C du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 18 janvier 2007 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre ,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le calendrier du Plan Primevère comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité à attendre du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau, afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Il sera appliqué, pour l'année 2007, aux dates et heures suivantes :

PAQUES

- vendredi 6 avril 11h 00 - 19h 00
- samedi 7 avril 9h 00 - 16h 00

1^{er} MAI

- mardi 1^{er} mai 15h 00 - 19h 00

8 MAI

- mardi 8 mai 15h 00 - 19h 00

ASCENSION

- mercredi 16 mai 15h 00 - 19h 00
- jeudi 17 mai 9h 00 - 15h 00
- dimanche 20 mai 14h 00 - 22h 00

PENTECOTE

- lundi 28 mai 15h 00 - 19h 00

GRAND PRIX FORMULE 1

- vendredi 29 juin 8h 00 - 18h 00
- samedi 30 juin 8h 00 - 18h 00
- dimanche 1^{er} juillet 8h 00 - 18h 00

VACANCES D'ETE

- samedi 7 juillet 8h 00 - 20h 00
- vendredi 13 juillet 11h 00 - 20h 00
- samedi 14 juillet 8h 00 - 20h 00
- samedi 21 juillet 8h 00 - 20h 00
- vendredi 27 juillet 10h 00 - >>>>>
- samedi 28 juillet >>>>> - 20h 00
- vendredi 3 août 8h 00 - 16h 00
- samedi 4 août 7h 00 - 19h 00
- samedi 11 août 7h 00 - 19h 00
- samedi 18 août 12h 00 - 20h 00
- vendredi 24 août 10h 00 - 18h 00
- samedi 25 août 11h 00 - 20h 00

GTI TUNNING INTERNATIONAL

- vendredi 20 juillet 10h 00 - 18h 00
- samedi 21 juillet 8h 00 - 18h 00
- dimanche 22 juillet 8h 00 - 18h 00

BOL D'OR

- vendredi 14 septembre 14h 00 - 18h 00
- samedi 15 septembre 7h 00 - 18h 00
- dimanche 16 septembre 15h 00 - 20h 00

VACANCES DE TOUSSAINT

- mercredi 31 octobre 15h 00 - 21h 00
- dimanche 4 novembre 14h 00 - 21h 00

VACANCES DE NOEL

- samedi 22 décembre 9h 00 - 16h 00

Article 2 : Pendant ces fractions de journées, les services de police et de gendarmerie renforceront en tant que de besoin leur dispositif de contrôle et de surveillance.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de CHATEAU-CHINON, CLAMECY et COSNE-COURS SUR LOIRE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la Nièvre, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers le 29 mars 2007

Le Préfet

François BURDEYRON

1533-Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Pannecièrre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n°2000-751 du 26 juin 2000, le décret du 28 mai 2001 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

Vu le décret n°90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au code d'alerte national ;

Vu le décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'interventions concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages en date du 25 avril 2002 ;

Vu la décision du Préfet de la région Ile de France, Préfet de PARIS en date du 30 septembre 2002 désignant le Préfet de la NIEVRE en tant que préfet coordonnateur chargé de l'établissement du plan particulier d'intervention du grand barrage de PANNECIERE ;

Vu les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention du barrage de PANNECIERE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention du grand barrage de PANNECIERE, ci-annexé, est approuvé. Il est immédiatement applicable dans les départements de la NIEVRE et de l'YONNE. Il sera mis à jour lorsqu'un élément justifiera la modification des secours. Il sera révisé selon la périodicité prévue par les textes.

Article 2 : Le plan sera déposé dans chaque mairie concernée et sera tenu à la disposition du public.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Préfet de l'YONNE. le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets de CLAMECY, CHATEAU-CHINON et d'AVALLON, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la NIEVRE, le Directeur départemental de l'équipement, la directrice des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, l'inspecteur d'académie, la directrice des services vétérinaires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU. le directeur départemental de Météo France, le directeur de France Télécom, le directeur de la SNCF, le directeur d'Electricité de France, le directeur de RTE (réseau de transport d'électricité), le président du conseil général de la Nièvre, le président du conseil général de l'Yonne, les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2007

Le Préfet

François BURDEYRON

1534-Arrêté portant composition du conseil départemental de la sécurité civile

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4650 du 18 septembre 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et du Directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la sécurité civile est composé comme suit :

1- Collège des représentants de l'Etat :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- la directrice départementale des services vétérinaires ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le trésorier-payeur général ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant.

2- Collège des élus :

Représentants des conseillers généraux :

En qualité de titulaires :

- M. Joseph LAMBERT, conseiller général du canton de MOULINS-ENGILBERT,
- M. Bernard MARTIN, conseiller général du canton de CHATILLON-EN-BAZOIS,
- M. Daniel ROSTEIN, conseiller général du canton de NEVERS CENTRE.

En qualité de suppléants :

- Mme Yvette MORILLON, conseillère générale du canton de NEVERS SUD,
- M. Henri MALCOIFFE, conseiller général du canton de CHATEAU-CHINON,
- M. Michel VENEAU, conseiller général du canton de COSNE SUD.

Représentants des maires :

- M. Alain THOMY, maire de SAINT PEREUSE,
- M. François CLOSTRE, maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER,
- M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de BALLERAY,
- M. Alain DESBOUDARD, maire d'OUROUER.

En qualité de suppléants :

- Mme Françoise LEREU, maire de SAINT BENIN D'AZY,
- M. Jacques GUILLEMAIN, maire de MOULINS ENGILBERT,
- M. Guy SARRADO, maire de SAINT AGNAN,
- M. Jean-René LEROY, maire de FOURCHAMBAULT ;

Collège des acteurs de la protection des populations et des personnes qualifiées :

- en qualité de représentant le SAMU,

Le directeur ou son représentant,

- en qualité de représentants des associations agréées pour la formation aux premiers secours ou agréées sécurité civile :

M. Didier FRELAT, président de l'association départementale de protection civile ADPC 58,
M. David COLAS, président de l'union départementale des premiers secours de la Nièvre,
M. Guy VIGEOLA, représentant la délégation départementale de la Croix Rouge Française,

- en qualité de représentant des opérateurs gestionnaires de la distribution d'eau,
M. Robert LECAS, président du syndicat intercommunal en eau potable de l'Allier Nivernais,

- en qualité de représentant d'un opérateur de production d'énergie sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

M. le directeur du centre EDF Gaz de France distribution de la Nièvre,

- en qualité de représentant du Réseau de Transport et d'Electricité (RTE),

Mme Claire LAJOIE-MAZENEC, directrice du Groupe d'Exploitation Transport (GTE), 10150 CRENEY PONT SAINTE MARIE,

- en qualité de représentant de FRANCE TELECOM,

M. José THIEBAUT de FRANCE TELECOM,

- en qualité de représentant du syndicat des transporteurs routiers,

M. François QUATRESOUS, président de la Fédération nationale des transporteurs voyageurs,

- en qualité de personne compétente dans le domaine des assurances,

M. Philippe FABRE, représentant le groupe mutuel MAFF,

- en qualité de représentant de METEO France,

le délégué départemental de la Nièvre.

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture, adresse du site www.nievre.pref.gouv.fr.

Nevers, le 20 mars 2007

Le Préfet,

Signé : François BURDEYRON

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

2.1. -

ARHB/DDASS58/2007-03-Arrêté autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Henri Dunant à la Charité sur Loire à exercer l'activité optionnelle portant sur la délivrance des aliments diététiques utilisés à des fins médicales spéciales.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 5126-4, L 5126-7 , R 5104-15, R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-16-5 et L 162-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1957 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier de la Charité sur Loire, licence n°93 ;

VU la demande d'activité optionnelle de pharmacie à usage intérieur, concernant la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et soumis à prescription médicale obligatoire formulée par monsieur le directeur du centre hospitalier de la Charité sur Loire le 6 décembre 2006.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 janvier 2007 concernant la demande d'activité optionnelle de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire, en vue de la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le Président de l'ordre National des médecins en date du 01 mars 2007 concernant la demande d'activité optionnelle de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire, en vue de la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Charité sur Loire, 58400 la Charité sur Loire, est autorisée à exercer l'activité optionnelle portant sur la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Article 2 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, le directeur du centre hospitalier de la Charité sur Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon le 30 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne et par délégation
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARHB/CRAM/2007-09-Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences de la Polyclinique du Val de Loire au titre du mois de mars 2007.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le 2^o du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article d) et e) de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU La délibération n°04.05.12 – C de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 12 Mai 2004 relative à l'autorisation de faire fonctionner un Pôle Spécialisé d'accueil et de Traitement des Urgences (POSU) en chirurgie urologique à la Polyclinique du Val de Loire à Nevers ;

Considérant l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 23 mars 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du forfait annuel urgences mentionné au 2° du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale, versé à la Polyclinique du Val de Loire, est fixé comme suit :

29 198,50 € au titre de mars 2007. Ce montant sera versé par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique du Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 23 mars 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne
Olivier BOYER

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, par l'établissement à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2006-DDAF-6010-arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de la Nièvre

VU les articles R.427-6 à R.427-7 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre relatif à l'état des populations susceptibles d'être classées nuisibles dans le département de la Nièvre,

VU le bilan de piégeage dans le département de la Nièvre pour la saison 2005-2006,

VU le bilan des tirs de pigeons ramiers dans le département de la Nièvre pour la saison 2006,

VU le bilan des tirs de becs droits dans le département de la Nièvre pour la saison 2006,

VU le bilan des tirs de ragondins et rats musqués dans le département de la Nièvre pour la saison 2006,

VU le bilan des tirs de renards dans le département de la Nièvre pour la saison 2006,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre en date du 20 novembre 2006,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages aux activités agricoles et aquacoles, de protéger la faune et la flore et d'écartier un risque sanitaire du fait de la transmission à l'homme et aux animaux domestiques de l'échinococcose alvéolaire et de la leptospirose,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2007 :

ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
FOUINE (Martes foina) MARTRE (Martes martes) PUTOIS (Mustela putorius) RAGONDIN (Myocastor coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica) RENARD (Vulpes vulpes) SANGLIER (Sus scrofa) CORBEAU FREUX (Corvus frugeligus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone) ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris) PIE BAVARDE (Pica pica) PIGEON RAMIER (Columba palumbus)	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de MAGNY-COURS et de l'enceinte de l'E.T.A.M.A.T. de FOURCHAMBAULT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

NEVERS, le 27 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre GILLERY

2006-DDAF-6011-Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de la Nièvre

VU les articles R. 427-8 et R. 427-9 du code de l'environnement,
VU les articles R. 427-18 à R. 427-24 du code de l'environnement,
VU l'article R. 427-27 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-6010 du 27 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de la Nièvre,
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 novembre 2006,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En dehors de la période d'ouverture de la chasse, la destruction des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECE	MOTIVATION	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES
CORBEAU FREUX (Corvus frugeligus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone. corone) PIE BAVARDE (Pica Pica)	- dégâts causés sur les cultures - nuisance à l'activité humaine - dégâts causés aux élevages	Du 1 ^{er} mars 2007 au 10 juin 2007	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3
PIGEON RAMIER (Columba Palumbus)	- dégâts causés sur les cultures	De la date de clôture de la chasse au Pigeon ramier au 31 juillet 2007	Parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux	
RENARD (Vulpes Vulpes)	- dégâts causés aux élevages - nuisances à l'activité humaine	Tous les samedis, dimanches et lundis du 1 ^{er} mars 2007 au 31 mars 2007	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 4
RAGONDIN (Myocastor Coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	- dégâts causés sur les cultures - dégâts causés sur les berges et les ouvrages hydrauliques	De la date de fermeture de la chasse à la date d'ouverture de la chasse	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 5

Article 2 : L'autorisation préfectorale prévue à l'article 1 pour les espèces citées ci-dessus est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées *nuisibles* pour 2007 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner toutes les rubriques suivantes : noms et prénoms des personnes pouvant participer à la destruction avec le pétitionnaire, motifs de destruction, communes et lieux où elles seront effectuées.

La demande devra être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser avant le 1er octobre 2007 à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Le retour de ce compte rendu conditionne l'octroi d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 3 : Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

L'emploi d'un chien retriever est autorisé pour la destruction à tir du pigeon ramier.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière mono-spécifique.

Article 4 : Pour le renard, les opérations de destruction doivent s'effectuer en battues d'au minimum quatre tireurs, avec un maximum de quatre chiens.

Article 5 : Le tir de destruction du ragondin et du rat musqué est autorisé le long des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs, ainsi que sur les marais non asséchés d'une superficie de plus d'un hectare.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit, il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

NEVERS, le 27 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDAF-783-Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2002-DDAF-1373 du 24 avril 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-39,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-2739 du 4 septembre 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages de sangliers soumis au régime de la déclaration,

VU la demande d'ouverture d'établissement présentée par M. Fernand PUECH en date du 23 août 2000 et sa demande de changement de catégorie en date du 22 janvier 2007,

VU l'avis du Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 8 mars 2001,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 30 mai 2001,

VU l'avis du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 janvier 2002,

VU l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre en date du 11 janvier 2002,

VU le récépissé de la déclaration des installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 mars 2002,

VU le certificat de capacité n° 58-02-050 accordé à M. Fernand PUECH en date du 24 avril 2002,

VU le certificat de capacité n° 58-02-051 accordé à M. Jean-Philippe PUECH en date du 24 avril 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1^{er} : M. Fernand PUECH est autorisé à ouvrir, à AUNAY-EN-BAZOIS, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté. Cet établissement sera immatriculé NI 17.

Article 2 : L'établissement doit respecter les prescriptions techniques particulières définies dans l'annexe II.

Article 3 : Les animaux présents à l'intérieur de l'établissement devront être de race pure. Les reproducteurs (c'est-à-dire les animaux âgés de plus d'un an) devront être caryotypés à 36 chromosomes.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 6 : L'arrêté n°2002-DDAF-1373 du 24 avril 2002, autorisant M. Fernand PUECH à ouvrir un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413- 37 du code de l'environnement.

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. Fernand PUECH, M. le Maire d'Aunay-en-Bazois, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des services vétérinaires, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Chambre d'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 février 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2007-DDAF-1514-Arrêté portant distraction du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires en date du 16 juin 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-2968 en date du 23 septembre 2005 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES VETERINAIRES,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-2968 du 23 septembre 2005 est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de Saint-Ouen-sur-Loire sur le canton de Druy dans le Massif des Essarts :

- Commune de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE

Section A

Parcelle 154

Section B

Parcelles 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 314, 316, 317, 318, 427, 428, 429, 430, 431

pour une surface de 122 ha 70 a 80 ca

Article 2 - Le reste de l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 2005 susvisé restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Saint-Ouen-sur-Loire.

A Nevers, le 20 mars 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

3.2. Service économie agricole

2007-DDAF-1071-Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 20 février 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

Article 1^{er} : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Nièvre doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,4.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 24 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 26 février 2007,
Le Préfet,
François Burdeyron

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. -

2007-DDE-1853-Arrêté n°2007-DDE-1853 en date du 4 avril 2007 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation lotissement Les Vignes des Rivières) sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire - Affaire EDF n°D324/R01340 - Affaire DEE n°007048

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par E.D.F.
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 28 février 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Communauté de communes de Loire et Nohain
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Télécom le 27 mars 2007
- Gaz de France le 27 mars 2007
- Mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE le 8 mars 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 4 avril 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques
par intérim,

Signé

Chantal EDIEU

2007-DDE-1928-Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons

Le Préfet de la Nièvre,

- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure, modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu** la concession en date du 11 mai 2006 au bénéfice de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan ;
- Vu** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1er - Champ d'application

Sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police (R.G.P.) et le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Sous réserve du respect des dispositions générales et particulières définies par le présent arrêté, sont autorisées les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau à l'exception de la zone située sur une distance de 100 m comptée à partir du barrage :

les engins de plage : canotage, canoës, kayaks, embarcations pneumatiques sans moteur, engins à pédales, engins de plage et barques motorisés dont la puissance maximale autorisée est inférieure à 3 kW et les embarcations destinées à la pratique du sport de l'aviron ;

les véhicules nautiques à moteur (VNM) : engins de type scooter, moto des mers, jet-ski, planches à moteur et engins de plage motorisés dont la puissance maximale autorisée dépasse 3 kW ;

le motonautisme dont les activités nautiques tractées ;

la promenade en bateau à passagers ;

la voile et planche à voile ;

la pêche ;

la baignade ;

la plongée subaquatique.

Toute activité non mentionnée explicitement ci-dessus doit, pour être autorisée, faire l'objet d'une étude particulière comportant une enquête administrative destinée à évaluer la compatibilité de cette activité avec celles préexistantes.

La circulation des bâtiments, à l'exception des bateaux de pêche, est limitée uniquement de jour et par temps clair. En temps de brouillard et autres intempéries, aucun bâtiment motorisé ne peut naviguer si la visibilité est inférieure à 30 mètres.

Il appartient à chacun de s'informer des prévisions météorologiques. Pendant les périodes d'affluence, en cas d'alerte orange, le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour informer et alerter.

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées supra, toute activité pratiquée à une vitesse inférieure à 5 km/h est autorisée. Toutefois, pour les véhicules nautiques à moteur et les bateaux à passagers, les conditions particulières relatives aux horaires de navigation, définies à l'article 3, s'appliquent.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la sécurité de l'école de voile.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont rédigées selon les dispositions prévues ci-dessous et précisées sur le plan joint en annexe.

Ce schéma comporte les zones suivantes :

1) La zone qui est interdite à toute navigation : Sur une distance de cent mètres comptée à partir du barrage ;

2) Les bandes de rive : Zone continue de cinquante mètres de largeur mesurés à partir des rives de la côte et de trente mètres de largeur mesurés à partir des rives de l'île de Chevigny ;

Le stationnement des bâtiments est interdit dans la zone de rive en dehors des zones réservées à cet effet.

3) La zone de circulation des bateaux à passagers : Bande continue comprise entre 50 et 200 mètres des rives de la côte et 30 mètres et 200 mètres du rivage de l'île de Chevigny ;

Il est interdit aux bateaux à passagers de circuler en dehors de cette zone. Nonobstant toute disposition contraire au présent arrêté, leur vitesse de circulation est limitée à 12 km/h et ils doivent circuler dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Dans les zones comprises entre la côte et l'île de CHEVIGNY, le mouillage n'étant pas garanti et susceptible de variations sensibles, les pilotes des bateaux à passagers devront prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin d'effectuer la traversée de cette zone en toute sécurité.

Les horaires de circulation des bateaux à passagers sont définies par le concessionnaire.

4) La zone à vitesse rapide qui exclut les bandes de rives :

Cette zone est limitée :

- au nord, par une ligne droite joignant la borne 202 située au Cap des Tempêtes (rive gauche) à la borne 47 au lieu-dit les Branlasses (rive droite) ;

- au Sud, par une ligne courbe joignant les bornes 177 (rive gauche, le Champ Poiret) et 59 bis (rive droite, le Cerney), tangente à la bande de rive de l'île de Chevigny.

Dans cette zone, sous réserve de la mise en place du balisage défini à l'article 4, la vitesse est autorisée jusqu'à 60 km/h aux horaires suivants :

- de 9 heures à 14 heures et de 17 heures à 19 heures du 1^{er} juillet au 31 août ;

- de 9 heures à 19 heures du 1^{er} septembre au 30 juin.

L'accès de cette zone dès lors qu'elle est balisée, est interdit aux engins de plages et aux barques non motorisées, bateaux électriques inclus.

Au sein de cette zone sera matérialisée en son centre une zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur, délimitée conformément aux dispositions de l'article 4.

La zone de plongée subaquatique, comprise entre la zone interdite à toute navigation et la zone à vitesse rapide, limitée au sud par une ligne droite joignant les bornes 202 en rive gauche et 20 en ligne droite.

5) Les zones réservées strictement à la pêche situées à l'embouchure:

- de la Cure jusqu'à une ligne droite joignant les bornes 137 (Pointe de Chevigny) et 116 (Pisquit) ;

- du Lyonnet jusqu'à une ligne droite joignant les bornes 66 (Les Courtures) et 87 (Le Haut-Forgot).

Il est précisé que la pratique de la pêche est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

6) Les deux zones de baignade, plage de la Cabane Verte et plage des Branlasses pour lesquelles une surveillance est assurée à des périodes définies par arrêté municipal.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

- le balisage de la zone interdite à toute navigation, composé de deux bouées biconiques jaunes de 0,80 mètre de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rouge ; il est complété par l'apposition de signaux d'interdiction A1 sur chaque rive ;

- le balisage des emplacements aménagés à usage de baignade réalisé par des bouées sphériques jaunes de 0,40 mètre de diamètre maximum, espacées de 10 à 25 mètres ;

- le chenal traversier de la Faye signalé par des bouées sphériques jaunes de 0,40 mètre de diamètre minimum, espacées de 10 mètres au maximum lorsque le chenal longe ou traverse une zone de protection renforcée des baigneurs, et de 25 mètres dans les autres cas. Les bouées d'engainement signalant l'entrée du chenal ont un diamètre de 0,80 mètre minimum ; leur partie supérieure est peinte en rouge à gauche en entrant et en noir ou en vert à droite en entrant ;

- la zone à vitesse rapide balisée y compris le long des bandes de rives et la zone réservée aux véhicules nautiques à moteur par des bouées biconiques jaunes de 0,80 mètre de diamètre, espacées de 250 m. A chaque extrémité de la ligne de bouées est implanté un gouere de deux panneaux du type B6 :

- l'un portant la mention «60» complété par une flèche orientée vers l'intérieur de la zone,
- l'autre portant la mention «5» complété par une flèche orientée vers l'extérieur de la zone.

Un troisième panneau d'interdiction, dérivé du type A6 est implanté aux mêmes emplacements et sur un support distinct ; il porte l'inscription interdiction aux engins de plage signalant l'interdiction de la zone à vitesse rapide et est complété par une flèche orientée vers cette zone.

- les zones réservées à la pêche balisées par des panneaux d'interdiction de type A1, complétés par une flèche orientée vers l'intérieur des zones et par un cartouche portant la mention «SAUF PECHE» ;

- les zones de mouillage ou de stationnement signalées suivant le cas par des panneaux E5, E6 ou E7 du R.G.P.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés :

- par le concessionnaire du plan d'eau pour ce qui concerne la zone à vitesse rapide (y compris la zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur), le chenal traversier de la Faye pour les VNM, la zone interdite à toute navigation, les zones de mouillage ou de stationnement et les chenaux ;

- par les communes de Montsauche-les-Settons et Moux-en-Morvan pour ce qui concerne les zones de baignade aménagées respectives ;

- par la (ou les) association(s) concessionnaire(s) du droit de pêche pour les zones réservées à cette activité.

Article 5 – Règles de route

1 – Pour l'application de l'article 6-03 du Règlement Général de Police, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

2 – Les bâtiments motorisés tractant un skieur n'ont pas la priorité sur les autres bâtiments motorisés.

3 – Aucun bâtiment ne doit gêner le passage de bateaux à passagers faisant route.

4 – Dans la zone à vitesse rapide, à l'exclusion de la zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur où le sens de navigation est libre, tous les bâtiments, autres que les bateaux à passagers doivent circuler dans le sens des aiguilles d'une montre.

5 – Les bateaux à passagers circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Article 6 – Règles particulières des activités nautiques tractées

La pratique des activités nautiques tractées n'est autorisée que dans la zone à vitesse rapide.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne de quinze ans au moins, chargée au service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition

s'applique en particulier aux VNM remorquant des skieurs. En revanche, elle ne s'applique pas aux encadrants exerçant à titre professionnel.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des pratiquants d'activités nautiques tractées de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et des bâtiments et établissements flottants.

Article 7 : Règles particulières des VNM

La pratique des VNM est subordonnée à autorisation délivrée par le concessionnaire du lac des Settons.

La présence simultanée de VNM sur la zone est limitée à 20 pour l'ensemble des utilisateurs.

Toute autorisation doit être retirée quotidiennement au Port de la Faye ou dans tout autre lieu fixé par le concessionnaire.

Les lieux de délivrance des autorisations sont mentionnés au Port de la Faye, à l'office du tourisme de Montsauche-les-Settons, à la Baie de la Faye, à la Base des Branlasses, à la Cabane Verte et au parking au sud du barrage (rive gauche), ainsi que dans tout autre lieu décidé par le concessionnaire.

Article 8 : Règles particulières du motonautisme

La pratique du motonautisme est subordonnée à autorisation délivrée par le concessionnaire.

Article 9 – Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué que de jour et par temps clair, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P..

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité

Pendant les mois de juillet et d'août de chaque année, la surveillance de la navigation est assurée par la communauté de brigades de la gendarmerie de Lormes. La sécurité des baignades dans les périmètres réservés à cet usage est assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs (plage des Branlasses, plage de la Cabane Verte).

Les embarcations assurant la sécurité qui ont à revenir «sur leurs pas» dans la zone de vitesse peuvent le faire pour autant que leur vitesse reste inférieure à 5km/h.

Les embarcations rapides qui quittent leurs embarcadères ou y reviennent doivent respecter cette même limitation dès qu'elles ont quitté ou tant qu'elles n'ont pas rejoint la zone de vitesse.

Article 11 – Manifestations nautiques

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées, en cas d'essais de bâtiments et en cas de manifestations nautiques.

Article 12 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Article 13 – Dispositions diverses

Autorisations d'utilisation de stationnement et d'amarrage

Les bâtiments de tous types ne peuvent stationner sur le plan d'eau du réservoir des Settons qu'avec une autorisation écrite délivrée par le concessionnaire.

Cette autorisation donne lieu pour tout bâtiment à la perception d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

Inscriptions et marques extérieures

Les inscriptions et marques extérieures des bâtiments motorisés doivent être conformes aux prescriptions du règlement général de police.

Lieux de mise à l'eau, de stationnement et d'amarrage

bateau à passagers et établissements flottants :

Chaque bateau ou établissement flottant ne peut stationner ou s'amarrer qu'à un embarcadère agréé par le préfet.

VNM :

La mise à l'eau et le débarquement des jet-ski et scooters sont interdits en dehors de la zone spécialement aménagée à cet effet au lieu-dit Le port de la Faye.

L'accès des véhicules à ce lieu d'embarquement est réservé aux seuls utilisateurs de VNM disposant d'un badge prévu à cet effet.

autres bâtiments :

Chaque bâtiment autre que les bateaux à passagers et les jet-ski peut s'amarrer sur des zones prévues à cet effet. Les barques de pêche pourront être amarrées sur fiches, exclusivement dans les zones réservées à la pêche.

La création des lieux de mouillage, de stationnement ou d'amarrage, quel que soit leur type, est soumise à la délivrance d'une autorisation écrite de la DDE qui fixe leurs caractéristiques et leur emplacement.

Dispositions pour lutter contre le bruit

Pour tous les bâtiments, l'usage d'appareils sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers. En tout état de cause, les amplificateurs de son sont interdits.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement ; l'échappement libre est interdit.

Article 14 – Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés obligatoirement dans les mairies de Gien-sur-Cure, Montsauche-les-Settons et Moux-en-Morvan, à l'office du tourisme de Montsauche-les-Settons et au bureau du garde du barrage, ainsi qu'aux lieux suivants : Baie de la Faye, Base des Branlasses, Cabane Verte, parking au sud du barrage (rive gauche), ainsi que dans tout autre lieu décidé par le concessionnaire

Tous les prestataires de service susceptibles sont tenus d'informer leur clientèle des dispositions du présent arrêté par affichage.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15 : Textes abrogés

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°97-DDE-2702 du 18 juillet 1997 et l'arrêté n°2004-DDE-1611 du 08 juin 2004.

Article 16

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, Mme et MM les maires de Gien-sur-Cure, Monstauche-les-Settons et Moux-en-Morvan, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers,
le 10 avril 2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. -

2007-ARHB/DDASS-10-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre de Cure Médicale de Pignelin

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R.174-2, D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre de Cure Médicale de Pignelin;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 5 749 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

372 039 € à titre reconductible
(dotation précédente : 366 290 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre de Cure Médicale de Pignelin, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS-4-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de LORMES

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifié, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de LORMES ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1.- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 53 600 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement,

le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

1 214 288 € à titre reconductible
(dotation précédente : 1 160 688 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur par Intérim de l'Hôpital Local de Lormes, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS-5-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CLAMECY

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006
et à
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par retrait d'une enveloppe reconductible d'un montant de – 7 954 € venant en diminution de la dotation annuelle complémentaire,

le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

3 349 840 € à titre reconductible
(dotation précédente : 3 357 793 € à titre reconductible)

Article 2 .- Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à :

44 068 € dont 568 € à titre reconductible

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 568 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 43 500 €

Le reste sans changement.-

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de CLAMECY, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS-6-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 394 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire,
le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

793 953 € à titre reconductible
(dotation précédente : 792 559 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 8 271 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement,

le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

695 285 € à titre reconductible
(dotation précédente : 687 014 € à titre reconductible)

Article 3 .-Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à

1 508 € à titre reconductible

Article 4 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice par Intérim du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS-7-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de La CHARITE SUR LOIRE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R.174-2, D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

- ➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 458 219 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement,
- ➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 29 000 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement,

le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

28 508 755 €, dont 28 479 755 € à titre reconductible
(dotation précédente : 28 021 536 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de La CHARITE SUR LOIRE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS-8-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de DECIZE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R.174-2, D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006
et à
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 15 839 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire,
le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

7 457 759 € à titre reconductible
(dotation précédente : 7 441 920 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 103 710 € venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général, mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

1 129 270 €, dont 1 025 560 € à titre reconductible
(dotation précédente : 1 025 560 € à titre reconductible)

Article 3 .- L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 2 683 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 29 000 €

venant en augmentation de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

54 078 € , dont 25 078 € à titre reconductible
(dotation précédente : 22 395 € à titre reconductible)

Article 4 .- L'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 4 369 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

1 072 696 € à titre reconductible
(dotation précédente : 1 068 327 € à titre reconductible)

Article 5 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 6 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS-9-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Cosne sur Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifié, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006
et à
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Cosne sur Loire ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1.- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➡ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 5 007 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire,

le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

2 357 417 € à titre reconductible
(dotation précédente : 2 352 410 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 1 536 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 14 500 €

venant en augmentation de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

22 253 € , dont 7 753 € à titre reconductible
(dotation précédente : 6 217 € à titre reconductible)

Article 4 .- L'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 4 388 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

1 836 741 € à titre reconductible
(dotation précédente : 1 832 353 € à titre reconductible)

Le reste est sans changement.

Article 5 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 6 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS-11-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de la Charité sur Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006
et à
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de la Charité sur Loire ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 467 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire,
le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

697 123 € à titre reconductible
(dotation précédente : 695 656 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 4 119 €

venant en augmentation de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

43 677 € à titre reconductible
(dotation précédente : 39 558 € à titre reconductible)

Article 3 .- L'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 34 588 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

2 973 792 € à titre reconductible
(dotation précédente : 2 939 204 € à titre reconductible)

Le reste est sans changement.

Article 4 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Charité sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS-12-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de NEVERS

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifié, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006
et à
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un montant de 231 745 € venant en diminution de la dotation annuelle complémentaire,

le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

33 477 979 € à titre reconductible

(dotation précédente : 33 709 724 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 30 000 € venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général, mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

4 387 350 € à titre reconductible
(dotation précédente : 4 357 350 € à titre reconductible)

Article 3 .- L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 116 407 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 58 000 €

venant en augmentation de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

2 173 460 € , dont 2 115 460 € à titre reconductible
(dotation précédente : 1 999 053 € à titre reconductible)

Article 4 .- L'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 126 913 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

8 882 681 € à titre reconductible
(dotation précédente : 8 755 768 € à titre reconductible)

Article 5 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 6 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de NEVERS, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 avril 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

Le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey organise un concours sur titre pour le recrutement de 2 infirmiers (ières).

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Direction des Ressources Humaines
Mme MULLER – Directrice-Adjointe
03-85-92-82-33

Avis de concours sur titres à la Maison des Anciens EHPAD de Coublanc (Saône et Loire) pour le recrutement d'un(e) infirmier (ière) diplômé (e) d'Etat.

Un concours sur titres est ouvert à la Maison des Anciens EHPAD de Coublanc (Saône et Loire), dans les conditions fixées par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir :

1 poste IDE

Peuvent faire acte de candidature :

les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007.

Remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,

Titulaire d'un diplôme d'état ou d'un titre de qualification admis en équivalence

Les candidatures doivent être adressées

- sous pli avec toutes pièces justificatives (lettre de motivation – curriculum vitae mentionnant la liste des titres et expériences ainsi que les stages et fonctions exercées et les formations professionnelles – photocopie du livret de famille – copie des diplômes),
- à Monsieur le Directeur, Maison des Anciens – la place – 71170 COUBLANC
- dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) infirmier (ière) diplômé (e) d'Etat à l'Hopital Local de la Bresse Louhannaise.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un (e) Infirmier(e) diplômé (e) d'Etat de classe normale est ouvert à l'Hôpital Local de la Bresse louhannaise dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifiée. Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur). remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Les lettres de candidatures motivées doivent être adressées sous pli recommandé avec pièces justificatives (copie du livret de famille, de la carte d'identité, diplôme, curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages réalisés, les fonctions exercées et les formations professionnelles) à Monsieur le Directeur- Hôpital Local de la Bresse louhannaise- 350, Avenue Fernand Point- 71502 LOUHANS dans un délai de 15 jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône et Loire.

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 3 cadres de santé.

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY-CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n°89-609 et n°89-163 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant au moins accompli cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY – 71331 - CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur-Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. :03-85-92-82-33

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ergothérapeute.

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un **CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d'un ERGOTHERAPEUTE** conformément au décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989, modifié :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou figurant sur la liste des titres de qualification admis comme équivalents ou remplissant les conditions réglementaires permettant d'effectuer des actes professionnels en ergothérapie
- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements: CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur-Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. :03-85-92-82-33

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de 4 cadres de santé filière soins au Centre Hospitalier de MACON.

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé , relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 4 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escandé 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de MACON.

Un concours sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), pour le recrutement d'un technicien de laboratoire en application du décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme prévu par l'article 11 du décret sus-visé.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs, cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE MACON
18 Boulevard Louis Escande
71018 MACON CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de concours sur titres pour 2 postes d'infirmiers (ières) diplômés(es) d'Etat cadre de santé au Centre Hospitalier de Paray le Monial.

Sont vacants au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) : 2 postes d'IDE Cadre de Santé

Les dossiers de candidature comprenant :
Un curriculum vitae détaillé ;
Une copie du diplôme de Cadre de Santé ;
Le projet professionnel de l'agent.

devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LES CHARMES
Bd des Charmes – BP 147
71604 PARAY LE MONIAL CEDEX

6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1. -

Procès-verbal d'installation

PROCES VERBAL D'INSTALLATION

L'Ordonnateur soussigné certifie que Madame Sarah GRIZARD-MARTIN a été installée le 5 **mars 2007**.

Nevers, le 5 mars 2007
L'Ordonnateur,
Françoise BUFFET

L'Agent,
Sarah GRIZARD-MARTIN

Procès-verbal d'installation

PROCES VERBAL D'INSTALLATION

L'Ordonnateur soussigné certifie que Monsieur Dominique ARCANGER a été installé le 01 février 2006.

Nevers, le 5 Février 2006
L'Ordonnateur,
Françoise BUFFET

L'Agent,
Dominique ARCANGER

2007-DDTEFP-1667-Arrêté 2007-DDTEFP-1667 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU les demandes présentées le 10 octobre 2006 et le 14 mars 2007 par le SIVOM du Canton de Clamecy sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire.

VU l'Avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date de 23 mars 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRÊTE

Article 1 : Le SIVOM du Canton de Clamecy – Centre Médico Social Boulevard Misset BP 147 58503 CLAMECY CEDEX est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le SIVOM du Canton de Clamecy est agréé pour intervenir en qualité de :

Prestataire

Article 3 : Le SIVOM du Canton de Clamecy est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Assistance administrative à domicile.

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°R/270307/P/058/Q/010

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

Article 5 : Le SIVOM du Canton de Clamecy est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 27 mars 2007

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Françoise BUFFET

2007-DDTEFP-1743-Arrêté 2007-DDTEFP-1743 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 janvier 2007 par Mme LAROZE Françoise - JUNYOR SERVICES - à Nevers sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JUNYOR SERVICES – 36, rue du 13^{ème} de Ligne 58000 NEVERS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise JUNYOR SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de : prestataire

Article 3 : L'entreprise JUNYOR SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Soutien scolaire
- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Assistance Informatique et Internet à domicile.
- Assistance Administrative.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 28 mars 2007 au 27 mars 2012 sous le N°N/280307/F/058/S/011.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 27 décembre 2011.

Article 5 : L'entreprise JUNYOR SERVICES est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 mars 2007
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Françoise BUFFET

2007-DDTEFP-1783-Arrêté 2007-DDTEFP-1783 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 22 novembre 2006 par Mr MARTELET Régis – DOMI-SERVICES - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DOMI-SERVICES – 32, avenue de Verdun 58300 DECIZE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise DOMI-SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de :

prestataire

Article 3 : L'entreprise DOMI-SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 2 avril 2007 au 1er avril 2012 sous le N°N/020407/F/058/S/012

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : L'entreprise DOMI-SERVICES est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 2 avril 2007
P/Le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

7. Direction des services fiscaux

7.1. -

Conseil aux maires - Mai 2007

Memento de mai 2007

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, services des impôts des entreprises et centres des impôts) sont ouverts au public du :
lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15
La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Attention appelée :

Les centres des impôts de Nevers-Nord et de Nevers-Sud ont fusionné depuis le 1er janvier 2007 en un centre unique : le centre des impôts de Nevers.

Ce centre regroupe donc les circonscriptions actuelles des deux centres fusionnés.

Ses coordonnées sont les mêmes que celles des deux anciens centres, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888

58015 NEVERS Cedex

Rappel : depuis le 1er janvier 2006, la formalité de l'enregistrement est délivrée exclusivement par le Pôle départemental de l'Enregistrement. Ce dernier est seul habilité, pour la totalité du département de la Nièvre, à recevoir sur place ou par courrier :

l'ensemble des actes quelles que soient leur forme (authentique ou sous seing privé) et leur nature (mutation à titre onéreux ou gratuit) ;

l'ensemble des déclarations de succession, de cession de droits sociaux, de don manuel, de mutation de fond de commerce, d'impôt de solidarité sur la fortune.

Ce service est installé au 1er étage de l'Hôtel des impôts de NEVERS – 19 rue Camille Baynac – BP 888 – 58015 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 68 40 28

Il se substitue aux centres-recettes des impôts et aux conservations des hypothèques de Château-Chinon, Clamecy et Cosne sur Loire, uniquement pour ce qui concerne l'enregistrement.

Rappel : depuis le 1er janvier 2006, une nouvelle appellation des services de recettes des impôts est entrée en vigueur. La Recette divisionnaire élargie de Nevers est devenue le « Service des impôts des entreprises » de Nevers ; les CDI-Recettes de Château-Chinon, Clamecy et Cosne sur Loire sont devenues pour la partie consacrée aux professionnels, les Services des impôts des entreprises (ou S.I.E.) de Château-Chinon, Clamecy et Cosne sur Loire. Pour les particuliers, l'appellation « centre des impôts » demeure inchangée.

L'adoption de la nouvelle dénomination consacre l'achèvement de la réforme qui a mis en place un interlocuteur fiscal unique pour les petites et moyennes entreprises pour la majorité de leurs impôts professionnels, et, à terme, leur totalité.

• Nouveau calendrier fiscal 2007 de la déclaration des revenus 2006 :

Depuis l'année dernière, la déclaration de revenus est envoyée vers fin avril - début mai et non plus en mars. Elle est préremplie et doit être renvoyée au plus tard le jeudi 31 mai 2007 par voie postale, après l'avoir vérifiée, éventuellement corrigée et complétée. En cas de déclaration par internet, service ouvert à compter du 2 mai 2007, le délai supplémentaire expire les 12, 19 ou 26 juin (cas du département de la Nièvre situé en zone B) selon la zone du domicile du contribuable.

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : depuis le 1er janvier 2005, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Depuis 2005, les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées : un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit. Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'usager.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1er octobre au lieu du 1er juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts)

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Droit de préemption urbain (dans l'attente d'une refonte des circuits administratifs, suite au transfert du service des domaines à la Direction générale de la comptabilité publique le 1^{er} janvier 2007)

Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquiescer, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ Service des Domaines :

Depuis le 1er janvier 2007, le service des domaines a quitté la Direction générale des impôts (DGI). Intégré à la Direction générale de la Comptabilité (DGCP), renforcé dans ses missions, le service du Domaine est appelé à devenir, dans les années à venir, un acteur majeur de la politique patrimoniale de l'Etat.

La DGCP, administration de l'Etat, a pour objectif de maintenir toutes les missions domaniales au cœur du service public et de garantir la neutralité qui sied à cette activité dans l'accomplissement de tous les actes qu'elle entend assumer. Elle s'attachera à poursuivre et à accélérer la modernisation des différents rôles du service du Domaine, au plan central comme au plan local.

Toutes les missions domaniales ont été transférées et en particulier les évaluations de biens en vue de leur acquisition, cession ou prise à bail au bénéfice des collectivités territoriales.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières.
- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1er janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.
- En raison de la mise à disposition, depuis l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.